

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'élection des jurés
par les conseils municipaux dans le Bas-
Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 28 mars
1856.

Seconde lecture, mercredi, 2 avril 1856.

M. FELTON.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour pouvoir à l'élection des jurés par les conseils municipaux dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il a été reconnu que les actes réglant l'assignation des jurés dans le Bas-Canada n'ont pas opéré favorablement, et qu'il est à désirer d'appliquer le principe de l'élection par les conseils municipaux à la nomination des jurés ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada, de préparer, dans le mois de juillet prochain, deux listes de ceux des habitants de chaque paroisse, township ou quartier situés dans sa juridiction qu'il jugera bien qualifiés pour remplir les fonctions de grands et petits jurés et de jurés dans les causes civiles, et qui seront des personnes jouissant d'un bon caractère moral et d'un jugement sain, et ayant la qualification foncière ci-dessous indiquée, et qui seront dégagées de toutes exceptions légales.

Les conseils municipaux feront les listes de jurés.

II. La liste des grands jurés contiendra les noms de tels membres et ex-membres de l'un ou de l'autre des corps législatifs, des officiers de l'état-major de la milice, juges de paix, médecins ou chirurgiens, notaires publics, préfets, maires, conseillers de chaque cité, ville incorporée ou conseil de comté, que le conseil qui fera cette liste jugera à propos et convenable d'y inscrire, et de toutes telles autres personnes que le dit conseil choisira pour servir comme grands jurés ; mais aucune personne ne sera choisie comme grand juré si elle ne possède pas de propriétés désignées dans le rôle d'évaluation de la cité, ville, comté ou subdivisions d'iceux, de la valeur estimée de pas moins de £ ; et lesdits noms contenus en la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni de plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms sont inscrits sur le rôle d'évaluation d'iceux.

Liste des grands jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

III. La liste des petits jurés contiendra les noms de toutes les personnes que les conseils jugeront convenables et à propos de choisir pour servir comme petits jurés, mais aucune des personnes en office ou de profession énumérées en la section précédente n'y sera inscrite et aucune personne ne sera placée sur la liste des petits jurés si elle ne possède pas la propriété désignée dans le rôle d'évaluation de la cité, ville, comté ou subdivision d'iceux de la valeur estimée de pas moins de £ ; et les noms contenus dans la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms sont inscrits sur le rôle d'évaluation d'iceux.

Liste des petits jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

IV. Au mois de juillet de chaque année, la dite liste sera révisée par

Revision an-

nuelle des
listes.

les conseils, et il y sera fait des additions qui pourront être nécessaires pour remplir les vacances, et les conseils pourront en retrancher ou y ajouter des noms ; pourvu toujours, que la même proportion numérique entre les noms y inscrits et la population de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms se trouveront alors sur le rôle d'évaluation, soit conservée.

Noms et qua-
lités des jurés.

V. En faisant et revisant les dites listes, les conseils y feront insérer le prénom, le nom et la qualité de chaque juré en toutes lettres, avec le nom de la paroisse, township ou quartier pour lequel il est choisi et dans lequel il réside et ils feront en sorte que les dites listes dûment certifiées par le préfet, le maire et le secrétaire-trésorier soient transmises au shérif du district dans lequel est situé la paroisse, le township ou le quartier pour lequel les jurés ont été choisis, avant le premier jour d'août dans chaque année ; pourvu que dans les district de les conseils choisiront la moitié des jurés parlant la langue anglaise, et la moitié des jurés parlant la langue française

Transmission
au shérif.
Proviso.

Le maire fera
les listes à dé-
faut du conseil.

VI. Si un conseil néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par les sections précédentes du présent acte dans le délai fixé ci-dessus, il sera alors du devoir du maire ou préfet et du secrétaire-trésorier de préparer ou reviser immédiatement les dites listes et de les transmettre au shérif sans perte de temps ; et les dits maire, préfet et secrétaire-trésorier, relativement aux devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, seront considérés comme des officiers de la cour du banc de la reine, et lui seront responsables et seront sujets à la même contrainte ou punition pour négligence, omission ou offense que le serait tout autre officier de la dite cour.

Il sera respon-
sable à la cour
du banc de la
reine.

Devoirs du
shérif si les
listes ne sont
pas transmises
à temps.

VII. Il sera du devoir du shérif de chaque district de faire rapport à un juge de la cour du banc de la reine, à l'expiration du délai fixé par le présent acte pour préparer, reviser et transmettre les dites listes, soit pendant le terme ou en vacance, des conseils qui auront manqué d'accomplir le devoir qui leur est assigné par le présent acte et de demander que le maire ou préfet et le secrétaire d'iceux reçoivent l'ordre de comparaître et montrer cause en vacance ou pendant le terme, pourquoi lui ou eux ne les ont pas accomplis, et s'il n'est par montré cause à la satisfaction du juge, il condamnera le maire ou préfet, ou le secrétaire-trésorier, ou tous deux, à l'amende et aux frais qu'il jugera expédients et convenables, et il donnera tel autre ou tels autres ordres qu'il croira les plus propres pour parvenir à la confection de ces listes.

Certaines per-
sonnes ne se-
ront pas jurés.

VIII. Les personnes suivantes seront incapables d'être choisies comme jurés : 1. Les avocats pratiquants ; 2. Les membres du clergé de toute dénomination ; 3. Les juges, protonotaires, greffiers, huissiers, constables, crieurs et huissiers-audienciers ; 4. Les aubains ; 5. Les personnes trouvées coupables de félonie ou condamnées à une peine infamante ; 6. Les personnes âgées de plus de soixante ans.

Personnes
exemptées.

IX. Les personnes suivantes seront exemptes de servir comme jurés sans leur propre consentement, mais elles devront s'adresser soit au conseil qui les a nommées ou à un juge, pour faire rayer ou enlever leurs noms de la liste : 1. Les médecins ou chirurgiens pratiquants ; 2. Les membres de la législature pendant la session ; 3. Les capitaines de bateaux à vapeur, les ingénieurs et les conducteurs de trains de chemin de fer ; 4. Les instituteurs enseignants.

X. Il sera du devoir du shérif, en recevant les dites listes des conseils de son district de disposer tous les noms contenus dans les listes des grands jurés dans l'ordre alphabétique de noms sur le rôle des grands jurés, et de la même manière les noms contenus dans la liste des petits jurés sur le rôle des petits jurés, et après les avoir fait dûment certifier comme étant les rôles originaux corrects des grands ou des petits jurés par un juge de la cour du banc de la reine, il les déposera dans son bureau ; et jusqu'à ce que les rôles de jurés qui doivent être préparés en vertu du présent acte soient ainsi déposés dans un district, le shérif d'icelui continuera à assigner les jurés suivant les actes abrogés en partie par le présent acte mais aussitôt que les rôles en vertu du présent acte seront complets dans aucun district, on en fera usage au lieu des anciens rôles.

Les rôles seront faits sur les listes.

XI. En assignant un grand juré pour un terme de la cour du banc de la reine, ou de toute cour criminelle supérieure, le shérif prendra les premiers vingt-quatre noms sur le rôle des grands jurés et il commencera par le premier nom sur le rôle des grands jurés, qui commence par la lettre A, et ensuite le premier nom qui commencé par B, et ainsi de suite jusqu'à Z.—il recommencera ensuite par la lettre A, et il prendra le second nom sous chacune des dites lettres initiales respectivement jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de jurés ait été obtenu. Quand le rôle entier sera épuisé, le shérif commencera de nouveau au premier nom sur icelui, et l'épuisera de nouveau de la même manière. Quand le shérif effacera un juré du rôle, il mettra une marque distinctive vis-à-vis de chaque nom enlevé, et il insérera la date vis-à-vis du dernier nom pris pour un juré à cette date.

Ordre dans lequel les grands jurés seront assignés.

XII. Le rôle du petit juré servira pour assigner les petits jurés pour toutes les cours criminelles et les grands et petits jurés pour les sessions trimestrielles indistinctement ; et en assignant les grands et petits jurés pour les sessions, ou les petits jurés pour les autres cours criminelles, le shérif prendra le nombre voulu de noms du rôle des petits jurés en marquant le nom de la dernière personne assignée, et pour le grand ou le petit juré suivant il commencera par le premier ensuite sur le rôle des petits jurés et épuisera le rôle et recommencera à la tête en la manière prescrite ci-dessus relativement au rôle du grand juré, et il en fera rapport sur la liste dans le même ordre qu'il les prend dans le rôle.

XIII. Les shérifs assigneront soixante jurés pour servir comme petits jurés à chaque terme de chaque cour criminelle supérieure, et soixante-et-douze jurés pour chaque session trimestrielle, dont les premiers vingt-quatre suivant leur ordre sur le rôle serviront comme grands jurés de telles sessions ; pourvu que tout juge de la cour du banc de la reine pourra prescrire au shérif, par un ordre par écrit en quelque temps que ce soit, d'assigner le même nombre ou un plus grand ou moindre nombre de petits jurés pour le premier jour ou tout jour subséquent de toute cour criminelle ou cours criminelles en général dans tout district ; et tout président d'une cour de session trimestrielle pourra donner un pareil ordre ou pareils ordres, relativement à la cour qu'il préside.

Nombre des jurés qui seront assignés.

XIV. Les conseils des différents comtés, cités et villes incorporées pourront et devront faire tels réglemens et règles pour le paiement de tous les grands et petits jurés dont les noms auront été rapportés par eux respectivement au shérif, et pourront imposer, répartir et prélever telles sommes d'argent, cotisations ou taxes sur les habitants de leur juridiction

Les conseils municipaux pourvoiront au paiement des jurés au moyen d'une taxe.

respective qu'ils jugeront convenables et suffisantes pour cet objet : pourvu toujours, que ces cotisations ou taxes seront entièrement distinctes et en sus de celles maintenant autorisées par loi ; et pourvu aussi qu'il ne sera pas accordé à chaque juré plus que par mille en allant et revenant, à compter de sa résidence, et pour chaque jour d'absence nécessaire pour assister à la cour. 5

Assignation des jurés en matière criminelle.

XV. Les jurés en matière criminelle seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaître, en laissant une copie de l'assignation certifiée par le shérif ou le député-shérif à eux personnellement, ou à leurs domiciles entre les mains d'une personne 10 raisonnable de la famille.

Formation des jurés.

XVI. Les douze premiers petits jurés qui, étant assignés et appelés dans l'ordre où ils se trouveront inscrits sur la liste, répondront à leurs noms et ne seront pas recusés légalement, formeront le juré du premier procès ; et les douze jurés suivants, assignés et appelés dans le même 15 ordre, qui répondront et ne seront pas légalement recusés, formeront le juré suivant, et ainsi de suite pour tous ceux assignés, et il recommencera ensuite au premier juré dans son ordre sur la liste,— ceux qui seront alors occupés à juger un procès seront omis ; pourvu toujours que si l'officier chargé de la poursuite et l'accusé sont tous deux 20 consentant, tous les jurés parlant seulement la langue anglaise, ou tous les jurés parlant seulement la langue française pourront dans tous procès être laissés de côté comme si leurs noms n'étaient pas sur la liste.

Proviso : Quant à la langue.

Cas où l'accusé demandera un juré moitié anglais et moitié français.

XVII. Toute personne qui, sous accusation, demande un jury composé pour une moitié de personnes versées dans la langue dans la- 25 quelle elle formule sa défense (soit anglaise ou française) aura droit de prendre comme partie du jury les six premiers jurés sur la dite liste qui, comparaisant, ne sont pas légalement recusés, et sont reconnus par la cour être versés dans la langue susdite ; et si des personnes ainsi versées dans la dite langue ne peuvent pas se trouver parmi celles 30 assignées, un autre jour sera fixé pour le procès, et le shérif assignera tel nombre additionnel de jurés ainsi versés dans la dite langue que la cour pourra ordonner en les prenant parmi ceux qui viennent à la suite d'après l'ordre ci-dessus sur le rôle des petits jurés.

Récusations dans les causes civiles.

XVIII. Dans tous les cas de trahison ou de félonie capitale, la couronne 35 et l'accusé pourront chacun récuser vingt jurés péremptoirement, et dans les procès pour félonies non capitales, la couronne et l'accusé seront limités à dix récusations péremptoires chacun ; et dans les récusations pour cause, la cour, sur preuve légale des faits, décidera de la suffisance de la cause ou des motifs de récusation sans l'intervention de vérificateurs 40 (triers) ou jurés, dans les causes civiles.

Récusation pour cause.

Jurés dans les matières civiles.

Tirage des Jurés

XIX. Les noms de tous les jurés dans les matières civiles seront tirés des rôles des grands et des petits jurés de la manière suivante : sur la signification au shérif de tout ordre d'une cour civile dans sa juridiction lui ordonnant d'assigner un jury, il devra, en la présence d'un juge 45 d'une cour civile et en la présence des procureurs du demandeur et du défendeur, ou de leurs agents, ou en leur absence après avis régulier, placer dans une boîte préparée pour cet objet des morceaux de carton de la même grandeur et de la même forme, sur chacun desquels sera inscrit

le nom de chacun des différents grands et petits jurés qui paraissent suivant les dits rôles résider dans le circuit dans les limites duquel il est ordonné que le dit procès par juré aura lieu, et il en tirera ensuite quarante-huit noms et les inscrira dans l'ordre du tirage sur une liste d'où

5 chacune des parties effacera douze noms ; les vingt-quatre personnes restant seront assignées par le shérif au moins quatre jours avant le procès, et les douze premiers d'entre eux qui répondront à leurs noms constitueront le jury assermenté pour entendre et décider la matière en litige.

Jurés assignés.
Jurés pour le procès.

XX. Dans les procès concernant les affaires commerciales entre

10 marchands, commerçants ou corporations de commerce dans lesquels des marchands, commerçants ou corporations de commerce sont parties, la cour pourra ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties, que la moitié ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du jury assermenté soit composé de marchands et commerçants ; et dans toute

15 cause civile, la cour pourra ordonner, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, qu'une moitié des jurés assermentés soient des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du jury assermenté soit composée exclusivement de personnes parlant la langue

20 anglaise, ou de personnes parlant la langue française.

Jurés dans les causes commerciales.
Langue des jurés.

XXI. Lorsque le shérif aura l'ordre d'assigner un jury composé pour moitié de marchands et commerçants, il tirera de la boîte quarante-huit noms, et s'il ne consiste pas pour moitié de marchands et commerçants, il continuera le tirage jusqu'à ce que les noms de vingt-quatre

25 marchands et commerçants aient été ajoutés aux vingt-quatre premiers tirés ; de ces noms de marchands ou commerçants, chaque partie en effacera six et des premiers vingt-quatre autres noms, en premier lieu tirés, chaque partie en effacera également six, les vingt-quatre restant seront assignés par le shérif, et au procès les six premiers jurés qui seront marchands ou commerçants, et les premiers six autres jurés appelés suivant

30 l'ordre et comparaisant, constitueront le jury de jugement.

Quels jurés seront assignés dans ces cas.

XXII. Lorsqu'il sera ordonné au shérif d'assigner un jury *de medietate linguæ*, il tirera de la boîte les premiers vingt-quatre noms de personnes parlant la langue anglaise et vingt-quatre de personnes parlant

35 la langue française, en laissant de côté ceux qui pourront être de trop dans l'un et l'autre cas, et il les inscrira sur la liste ; il sera permis à chaque partie d'effacer six de ceux qui parlent la langue française et six de ceux qui parlent la langue anglaise, et le shérif assignera les autres et au procès les premières six personnes parlant la langue française qui

40 auront été tirées, et les six premières personnes parlant la langue anglaise qui auront été tirées constitueront le jury.

Jurés de medietate linguæ.

XXIII. Lorsque le shérif aura ordre d'assigner un jury entier de marchands ou commerçants, ou de personnes parlant toutes la même langue, il continuera à tirer, en laissant de côté les personnes non qualifiées,

45 jusqu'à ce que la liste contienne quarante-huit noms de personnes toutes étant des marchands ou commerçants, ou parlant toutes la même langue requise, suivant le cas.

Cas où des commerçants seulement— ou des personnes parlant toutes la même langue seront requises.

XXIV. Si les jurés assignés ne comparaissent pas à un procès civil en nombre suffisant pour que douze jurés convenables et qualifiés puissent

50 être assermentés, la cour ou le juge président, pourra, du consentement des parties, mais non autrement, ordonner au shérif de prendre parmi

les personnes présentes autant de personnes convenables et qualifiées qu'il en faudra pour compléter le nombre.

Honoraire
avait le ver-
dict.

XXV. Tout juré avant de rendre un verdict aura droit de recevoir
chelins pour ses services comme tel juré.

Aubains.

XXVI. Les aubains ne seront jurés que lorsqu'il sera accordé un jury 5
de *medietate linguæ* autre que français et anglais.

Jurés dans les
causes civiles
seront consi-
dérés des jurés
spéciaux, cen-
sés jurés spé-
ciaux.

XXVII. Toutes poursuites civiles dans lesquelles des procès par juré
peuvent être obtenus en loi et seront demandés, seront décidées par des
jurés choisis comme il est prescrit dans le présent acte pour les affaires
civiles, et tels jurés seront sensés et considérés être des jurés spéciaux. 10

Pénalité pour
la négligence
à remplir les
devoirs—assi-
gnés par cet
acte—comme
recou-
vrables.

XXVIII. Tout shérif, député-shérif, ou officier du shérif, maire ou
maire suppléant, préfet ou préfet suppléant, ou secrétaire-trésorier d'une
cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada qui enfreindra vo-
lontairement ou par négligence quelque une des dispositions du présent
acte, encourra une pénalité de pas moins de louis, ni de plus de 15
louis, laquelle pénalité pourra être imposée par la cour dont il est officier
ou dont il est déclaré par le présent acte être un officier, ou par tout juge
auquel une personne se plaindra de telle omission ou négligence, ou pourra
être poursuivie et recouvrée par toute partie pour son propre avantage, de-
vant toute cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité; et une 20
semblable pénalité pour chaque jour qu'aucun tel officier continuera à
négliger de remplir aucun devoir imposé par le présent acte, telle péna-
lité devant être recouvrable de la même manière.

Amende con-
tre les jurés
qui ne vou-
dront pas ser-
vir.

XXIX. Toute personne assignée pour servir comme juré qui refusera
ou négligera de servir comme tel, encourra une pénalité n'excédant pas 25
cinq louis, et, si, sur une règle pour montrer cause pourquoi telle péna-
lité ne serait pas prélevée, elle ne donne aucune excuse légitime ou
raisonnable pour telle négligence ou omission, telle pénalité sera, par un
ordre de la cour au shérif, prélevée avec dépens sur les biens et effets
de la personne coupable de telle offense, laquelle à défaut de paiement 30
pourra être emprisonnée pendant un temps qui n'excèdera pas quinze
jours: laquelle pénalité ou punition pourra être adoucie par la cour dans le
cas où cause suffisante aura été montrée.

Titre abrégé.

XXX. Le présent acte pourra être cité et mentionné dans tout plai-
doyer, indictement ou autre procédure comme "*L'acte des jurés du Bas- 35*
Canada."